

NE_GERICHTE ASLP.2007.14 vom 3. September 2001

NE Tribunal cantonal, 2001-09-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ASLP.2007.14_d20010903

FR: NE_GERICHTE ASLP.2007.14 du 3 septembre 2001

IT: NE_GERICHTE ASLP.2007.14 del 3 settembre 2001

Regeste

Rémunération de l'administrateur spécial de la faillite. Reconsidération de la décision de l'autorité de surveillance.

Erwägungen

E. 1

A l'autorité de surveillance

1 Sauf dans les cas où la loi prescrit la voie judiciaire, il peut être porté plainte à l'autorité de surveillance lorsqu'une mesure de l'office est contraire à la loi ou ne paraît pas justifiée en fait.

2 La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure.

3 Il peut de même être porté plainte en tout temps pour déni de justice ou retard non justifié.

4 En cas de plainte, l'office peut, jusqu'à l'envoi de sa réponse, procéder à un nouvel examen de la décision attaquée. S'il prend une nouvelle mesure, il la notifie sans délai aux parties et en donne connaissance à l'autorité de surveillance. 1

1 Introduit par le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1er janv. 1997 (RO19951227 1309; FF1991III 1).

E. 2

A l'autorité supérieure de surveillance

1 Toute décision de l'autorité inférieure peut être déférée à l'autorité cantonale supérieure de surveillance dans les dix jours à compter de sa notification.

2 Une plainte peut être déposée en tout temps devant ladite autorité contre l'autorité inférieure pour déni de justice ou retard injustifié.

1 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1er janv. 1997 (RO19951227 1309; FF1991III 1).

E. 3

a) Le recourant fait grief à l'autorité intimée de s'être fondée sur une correspondance électronique de la commission de surveillance, laquelle a refusé d'entrer en matière sur sa prétention, sans qu'il ait eu l'occasion de se prononcer sur cette « décision ». Cette prise de position, au vu de la composition de la commission des créanciers, lui paraît discutable et pas pertinente. Contrairement à ce qu'il soutient, son droit d'être entendu n'a pas été violé puisqu'il a pu présenter ses arguments devant l'autorité de céans, laquelle peut substituer son appréciation à celle de l'autorité inférieure. Au demeurant, l'ASLP n'avait pas à lui

soumettre un projet de décision avant de statuer, ni même à lui donner la possibilité de commenter son appréciation des preuves (arrêt de l'ASSLP du 7 février 2007, cons. 3a). Au demeurant, le courrier électronique critiqué, coté au dossier de l' AISLP (LP 38-2007, pce 8), est à peine moins bref que sa citation dans la décision attaquée (cons.5), mais le contenu pertinent y figure. b) En revanche, l'autorité intimée ne pouvait pas se contenter du contenu laconique du courrier électronique du 18 juillet 2007, obtenu avec 4 mois de retard et du reste après un rappel. En effet, le président de la commission de surveillance des créanciers écrit que « après enquête et consultation, les membres de la commission de surveillance des créanciers n'entrent pas en matière sur les revendications de l'ancien administrateur spécial de la faillite ». Le résultat de ces enquête et consultation ne figure pas au dossier et l'autorité intimée ne devait pas se satisfaire de cette réponse qui paraît dilatoire, alors que la question de l'existence d'un mandat - éventuellement privé - ainsi que celle de sa rémunération demeuraient litigieuses. La décision est fondée sur une constatation incomplète des faits pertinents. Sur ce point, le recours est bien fondé et l'autorité intimée doit être invitée à joindre au dossier les enquête et consultation menées par la commission de surveillance des créanciers, valant détermination de celle-ci sur le bien fondé de la prétention du recourant. En omettant d'y procéder, la décision attaquée viole le droit d'être entendu d'une partie, en l'espèce celui de savoir comment et pourquoi une prétention, exposée dans le cadre de la liquidation de la faillite par son administrateur alors en fonction, est l'objet d'une non entrée en matière après enquête . La décision entreprise, qui se réfère à cette prise de position non motivée, est à son tour défailante dans sa motivation, ce qui empêche le recourant, puis l'autorité de céans de la comprendre et d'en vérifier la possible pertinence.

E. 4

a) En vertu de l'article 4 lit. c LELP , l' AISLP est compétente pour fixer la rémunération de l'administration de la faillite en application de l'article 47 OELP . L' article 47 OELP relatif aux procédures complexes n'impose pas une méthode particulière pour fixer la rémunération de l'administration ordinaire ou spéciale; il prescrit cependant de tenir compte, notamment, de la difficulté et de l'importance de l'affaire, du volume de travail fourni et du temps consacré (arrêt du TF du 24.08.2004 [7B.51/2004] cons. 3.1). Selon l'article 97 OAOF , les honoraires spéciaux sont également soumis à l'autorité de surveillance qui en fixe le montant sur la base d'une liste détaillée des vacations. « L'administration, ordinaire ou spéciale, qui estime avoir droit à une rémunération spéciale doit, avant d'établir le tableau de distribution définitif, soumettre à l'autorité de surveillance, pour en fixer le montant, une liste détaillée de toutes les vacations qui ne sont pas tarifées et y joindre le dossier complet de la faillite (art. 84 OAOF) » (Gilliéron , op. cit., N. 23 ad art. 241). L'autorité cantonale jouit d'un large pouvoir d'appréciation pour arrêter la rémunération de l'administration spéciale (arrêt précité 7B.51/2004 cons. 1.2 et 4.1; SGGVP 1999-78 p. 180 et la jurisprudence citée). b) En l'espèce, lorsque le recourant lui a présenté son mémoire du 11 juin 2003 récapitulant ses honoraires, l'autorité intimée ne pouvait pas se contenter de mentionner sans commentaire la réserve faite par celui-ci de facturer 30'000 francs ultérieurement pour le travail en lien avec la notice. Elle devait requérir le dépôt de cette notice. Au besoin après enquête, elle devait ensuite soit constater que le travail fourni était compris dans le montant des honoraires fixés, s'il ne constituait qu'une synthèse des constatations faites par le recourant à l'occasion de son mandat d'administrateur spécial, soit augmenter, d'un montant qu'elle aurait jugé adéquat, la note d'honoraires, soit admettre une réserve à statuer sur ce point particulier, soit enfin

clairement rejeter le principe d'une rémunération complémentaire. A cet égard, elle n'était tenue ni par la qualification, ni par la répartition des heures présentée par le recourant, ni par la réserve émise en fonction du résultat d'une future procédure de révocation LP. Dans son examen, il aurait appartenu à l' AISLP de lever l'incertitude liée à cette condition et à la rémunération horaire de 300 francs + TVA , soit le tarif alors réclamé par le requérant (selon son propre courrier du 20 août 2003 à l'intention du Service juridique, accompagné du tarif de la Chambre fiduciaire, mais qu'il a perdu de vue; voir dossier AISLP 36-2003, pce 3), et qu'il semble maintenant vouloir ramener à 150 francs (selon sa requête du 7 mars 2007). c) Dans sa requête du 7 mars 2007, le recourant a exposé que le travail compilé dans sa notice aurait de toute façon dû être effectué pour le rapport final à présenter au Juge de la faillite au sens de l'article 268 LP. Il s'agirait ainsi d'un travail inhérent à l'activité de l'administrateur spécial et qui devrait, à ce titre, être justifiée dans le cadre de la liquidation d'une faillite. A suivre le recourant dans son raisonnement, le temps consacré l'élaboration de la notice aurait dû être inclus dans sa note d'honoraires, laquelle portait jusqu'au 20 mai 2003 et pouvait ainsi comprendre la notice puisqu'elle avait été rédigée au cours de l'été 2002 (voir l'annexe B2 du 19 septembre 2002 qui s'y réfère). d) Au vu de ces précisions, faisant d'autant mieux apparaître le caractère lacunaire de la décision sur homologation des honoraires du 5 septembre 2003 (voir cons. 4b ci-dessus), l'autorité intimée ne pouvait pas se contenter de déclarer irrecevable la (seconde) requête du 7 mars 2007. Cette requête peut être considérée comme une demande de reconsidération, au sens de l'article 6 al.1 lit. d LPJA (voir sur ce point Robert Schaer , Juridiction administrative neuchâteloise, commentaire de la loi sur la procédure et la juridiction administrative, Neuchâtel, 1995, p.50), justifiant que la décision soit revue. L'activité administrative, qui consiste dans l'exécution de tâches impérativement commandées par l'intérêt public, implique que l'acte administratif visé – ici la décision qui ratifiait le résultat d'une activité d'administrateur spécial et homologuait son coût - puisse être revu (reconsidéré) et, le cas échéant modifié, malgré l'absence de changement de la situation de fait ou de droit existant lorsqu'il a été pris (Schaer , op. cit., p.51), puisqu' "une erreur, dont la correction revêt une importance appréciable, a été commise par l'administration (art.6 al.1 lit. d LPJA). Il est statué sans frais (art 20a al. 2 ch . 5 LP, 61 al.2 lit.a, 62 al.2 OELP).

E. 5

Procédure devant les autorités cantonales²

13

2 Les dispositions suivantes s'appliquent à la procédure devant les autorités cantonales de surveillance:⁴

1.

les autorités de surveillance doivent, chaque fois qu'elles agissent en cette qualité, se désigner comme telles et le cas échéant, comme autorité inférieure ou supérieure;

2.

l'autorité de surveillance constate les faits d'office. Elle peut demander aux parties de collaborer et peut déclarer irrecevables leurs conclusions lorsque les parties refusent de prêter le concours nécessaire que l'on peut attendre d'elles;

3.5

l'autorité de surveillance apprécie librement les preuves; sous réserve de l'art. 22, elle ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties.

4.

la décision est motivée et indique les voies de droit; elle est notifiée par écrit aux parties, à l'office concerné et à d'autres intéressés éventuels;

E. 5.6

les procédures sont gratuites. La partie ou son représentant qui use de procédés téméraires ou de mauvaise foi peut être condamné à une amende de 1500 francs au plus ainsi qu'au paiement des émoluments et des débours.

3Pour le reste, les cantons règlent la procédure.

1Introduit par le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1erjanv. 1997 (RO19951227 1309; FF1991III 1).2Nouvelle teneur selon le ch. I 6 de l'O de l'Ass. féd. du 20 déc. 2006 concernant l'adaptation d'actes législatifs aux dispositions de la loi sur le Tribunal fédéral et de la loi sur le Tribunal administratif fédéral (RO20065599;FF20067351).3Abrogé par le ch. 6 de l'annexe à la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, avec effet au 1erjanv. 2007 (RS173.110).4Nouvelle teneur selon le ch. 6 de l'annexe à la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, en vigueur depuis le 1erjanv. 2007 (RS173.110).5Nouvelle teneur selon le ch. I 6 de l'O de l'Ass. féd. du 20 déc. 2006 concernant l'adaptation d'actes législatifs aux dispositions de la loi sur le Tribunal fédéral et de la loi sur le Tribunal administratif fédéral (RO20065599;FF20067351).6Introduit par le ch. 6 de l'annexe à la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, en vigueur depuis le 1erjanv. 2007 (RS173.110).

2. Situation de l'administration spéciale

Les dispositions des art. 8 à 11, 13, 14, al. 2, ch. 1, 2 et 4, ainsi que des art. 17 à 19, 34 et 35 relatives à l'office des faillites s'appliquent à l'administration spéciale.

1Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1erjanv. 1997 (RO19951227 1309; FF1991III 1).

1Lorsqu'il s'agit de procédures qui requièrent des enquêtes particulières aux fins d'établir les faits ou le droit, l'autorité de surveillance fixe la rémunération pour l'administration ordinaire ou spéciale; ce faisant, elle tient notamment compte de la difficulté et de l'importance de l'affaire, du volume de travail fourni et du temps consacré.

2En outre, s'agissant de telles procédures, l'autorité de surveillance peut relever le tarif des indemnités des membres de la commission de surveillance (art. 46, al. 3 et 4), que l'administration soit ordinaire ou spéciale.

1. Dispositions générales

Les règles établies à l'article 1er, l'alinéa, chiffres 2 à 4, et aux articles 2, 3, 5, 8 à 10, 13, 15 à 34, 36, 38, 41, 44 à 69, 71 à 78, 80, 82 à 89, 92, 93 et 95 de la présente ordonnance sont applicables à l'administration spéciale désignée par l'assemblée des créanciers (art. 241 LP et art. 43 ci-dessus).

1Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du TF du 5 juin 1996, en vigueur depuis le 1erjanv. 1997 (RO19962884).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.